

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être traitées selon les modalités suivantes :

1° les organisations visées à l'article 4, § 1^{er} qui participent à une concertation de cas peuvent partager des données à caractère personnel avec d'autres participants à la concertation de cas et recevoir des données à caractère personnel de ces derniers à la condition que ces participants soient censés pouvoir apporter une contribution nécessaire à un suivi individualisé axé sur le cas en raison d'une expertise particulière ou de leur connaissance de la personne concernée ;

2° les organisations visées à l'article 4, § 1^{er} qui participent à une concertation de cas peuvent enregistrer les données à caractère personnel dans un environnement de dossier commun si les conditions visées à l'alinéa 4 sont remplies ;

3° les organisations visées à l'article 4, § 1^{er} qui participent à une concertation de cas peuvent partager des données à caractère personnel avec l'organisateur de la concertation de cas si ce partage est nécessaire pour réaliser l'inscription d'un cas ;

4° les données à caractère personnel peuvent être recueillies par les services de police visés à l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, par le ministère public, par la Direction générale des Établissements pénitentiaires et par d'autres acteurs fédéraux si, en raison d'une expertise particulière ou de leur connaissance de la personne concernée, ils sont censés pouvoir apporter une contribution nécessaire à un suivi individualisé axé sur le cas.

Pour l'environnement de dossier visé à l'alinéa 3, 2°, des mesures de sécurité appropriées sont prises, y compris la mise en place d'une gestion adéquate des utilisateurs et des accès, conformément à l'obligation de confidentialité visée à l'article 458^{ter}, § 2, du Code pénal, et conformément à la sécurité du traitement visée à l'article 32 du règlement général sur la protection des données. Le cas échéant, les mesures visées aux articles 9 et 10, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont appliquées.

Les données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données visé à l'article 4, § 1^{er}, 2°. Dans tous les cas, le délai maximal de conservation ne dépassera pas 30 ans après la clôture du dossier, à moins que certaines réglementations applicables ne prévoient un délai maximal de conservation plus long. Si des données à caractère personnel sont enregistrées dans un environnement de dossier commun conformément à l'article 5, alinéa 3, 2°, les participants déterminent, avant le début de la première concertation de cas, un délai maximal de conservation pour les données à caractère personnel conservées dans l'environnement de dossier commun.

Art. 6. Les organisations visées à l'article 4, § 1^{er}, prennent les mesures appropriées en vue de la transparence à l'égard des intéressés. Les mesures précitées visent entre autres à rendre le règlement global en matière de traitement des données dans le cadre du présent décret suffisamment clair pour les intéressés. Au minimum, cela signifie que les organisations visées à l'article 4, § 1^{er}, sont transparentes quant à la possibilité de participer à une concertation de cas et à l'obligation de confidentialité qui en découle. La communication relative à ce règlement est mise à disposition sous forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, et formulée en des termes clairs et simples.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 juin 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

Le ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

—
Note

(1) Session 2022-2023

Documents : – Projet de décret : 1723 – N° 1

– Rapport : 1723 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1723 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 28 juin 2023.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/43722]

7 JULI 2023. — Decreet tot wijziging van artikel 14/1 van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, wat de regeling bij onbeschikbaarheid van interne digitale dossierbehandlingssystemen betreft (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet tot wijziging van artikel 14/1 van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, wat de regeling bij onbeschikbaarheid van interne digitale dossierbehandlingssystemen betreft

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Aan artikel 14/1 van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, ingevoegd bij het decreet van 18 december 2015, en gewijzigd bij de decreten van 3 februari 2017 en 26 april 2019, worden een zesde en zevende lid toegevoegd, die luiden als volgt:

“De Vlaamse Regering kan nadere regels uitwerken in geval van onbeschikbaarheid wegens technische storingen van het interne digitale dossierbehandlingssysteem van een gemeente, een provincie of het Vlaamse Gewest, en hierbij de termijnen van de procedures, vermeld in dit decreet, opschorten of verlengen voor de duur van de technische storingen, voor een of meer gemeenten, voor een of meer provincies of voor het Vlaamse Gewest.

In dit artikel wordt onder intern digitaal dossierbehandlingssysteem verstaan: het digitale systeem waarmee de beslissingen van de bevoegde overheid worden voorbereid, genomen en afgehandeld.”.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 7 juli 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,
Z. DEMIR

—
Nota

(1) *Zitting 2022-2023*

Documenten: – Voorstel van decreet : 1778 – Nr. 1

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1778 – Nr. 2

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 5 juli 2023.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/43722]

7 JUILLET 2023. — Décret modifiant l'article 14/1 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne le règlement en cas d'indisponibilité des systèmes numériques internes de traitement des dossiers (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant l'article 14/1 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne le règlement en cas d'indisponibilité des systèmes numériques internes de traitement des dossiers

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. L'article 14/1 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, inséré par le décret du 18 décembre 2015 et modifié par les décrets des 3 février 2017 et 26 avril 2019, est complété par un alinéa 6 et un alinéa 7, rédigés comme suit :

“ Le Gouvernement flamand peut élaborer des modalités en cas d'indisponibilité due à des défaillances techniques du système numérique interne de traitement des dossiers d'une commune, d'une province ou de la Région flamande, et suspendre ou prolonger les délais des procédures visées au présent décret pour la durée des défaillances techniques, pour une ou plusieurs communes, pour une ou plusieurs provinces ou pour la Région flamande.

Dans le présent article, on entend par système numérique interne de traitement des dossiers : le système numérique par lequel les décisions de l'autorité compétente sont préparées, prises et traitées. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 juillet 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

—
Note

(1) *Session 2022-2023*

Documents : – Proposition de décret : 1778 – N° 1

– Texte adopté en séance plénière : 1778 – N° 2

Annales - Discussion et adoption : Réunion du 5 juillet 2023.